Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4501 — HAL/Egeria/NB) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 297/13)

- 1. Le 29 novembre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel les entreprises HAL Investments B.V. («HAL», Pays-Bas) et Egeria Capital B.V. («Egeria», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise N.V. Nationale Borg-Maatschappij («NB», Pays-Bas) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- HAL: société d'investissement dont les activités, de portée internationale, s'étendent à de nombreux secteurs;
- Egeria: fonds de placement privé investissant dans des entreprises établies aux Pays-Bas ou dans des entreprises ayant des liens avec ce pays;
- NB: compagnie d'assurances spécialisée dans l'émission d'obligations et de garanties.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4501 — HAL/Egeria/NB, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations J-70 B-1049 Bruxelles

 $^(^{1})$ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.